

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf: 2150142AMNS15002



BELCHIM CROP PROTECTION  
Technologielaan 7  
1840 LONDERZEEL - BELGIQUE  
BELGIQUE

Paris, le 25 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation contenant une nouvelle substance active, concernant le produit :

N° Intransit : 2150142 - CERAFYT

AMM n° 2150074

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante ;
- des méthodes de confirmation pour la détermination des résidus de la substance active dans le sol et l'eau.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150142 Nom commercial : CERAFYT

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150074

Date prévisionnelle de renouvellement : 2025

Firme détentrice : BELCHIM CROP PROTECTION

Type commercial : Produit de référence

Vu les avis de l'Anses n°2011-1050 du 13 décembre 2013 et n°2014-2707 du 17 mars 2015  
Vu la mise à disposition du 22 mai au 12 juin 2015 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

- Limiter les concentrations d'utilisation à 0,5% (v/v) maximum.

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant l'application :

- Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

*Si application avec tracteur sans cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

*Si application avec tracteur avec cabine :*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur, porter des gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 et une combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation CERAFYT est accordée.

Teneur garantie en matière active

500 G/L disodium phosphonate

Classement

Phr. Risque SSCL SANS CLASSEMENT  
Phr. Prudence VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES  
CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703203 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Mildiou(s)

Dose d'emploi 2,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- La préparation ne peut être utilisée qu'en association avec une autre préparation fongicide.
- Application à partir du stade BBCH 12 (2 feuilles étalées).
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.
- Limiter les applications de préparations contenant des substances actives fongicides autorisées sur vigne à un total de 10 kg d'équivalent d'acide phosphoreux par hectare et par an.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

25 JUIN 2015